



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°14-2023-095

PUBLIÉ LE 30 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-05-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant réception de déclaration d'un OSP BUDGET PLUS FRANCE (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2023-05-26-00004 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers sur les communes de HOTTOT LES BAGUES, AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TILLY SUR SEULLES et VENDES au titre de la protection de dégâts agricoles (4 pages)

Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-05-30-00001

Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant  
récépissé de déclaration d'un OSP BUDGET PLUS  
FRANCE

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2023 portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/ 920932696**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

- 1/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,
- 2/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,
- 3/ L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,
- 4/ L'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle Égalité des Chances,

**Considérant :**

1/ La demande de déclaration complète le 17 mai 2023, concernant les services à la personne, présentée par M. Jean-Claude LELARGE, pour le compte de l'association BUDGET PLUS FRANCE dont le siège social est situé, 12 Allée des Stins à VER SUR MER (14114), numéro SIREN 920 932 696,

**Sur proposition** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association BUDGET PLUS FRANCE à VER SUR MER est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

**Article 2 :** Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/ 920932696**

**Article 3 :** L'association BUDGET PLUS FRANCE a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
  - Assistance administrative ;
  - Collecte et livraison de linge repassé ;
  - Entretien de la maison et travaux ménagers ;
  - Livraison de course à domicile.

**Article 4 :** Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**Article 5 :** Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**Article 6 :** La présente déclaration prend effet à compter du 17 mai 2023 pour une durée illimitée dans le temps (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

**Article 7 :** L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**Article 8 :** Le récépissé de déclaration de l'association BUDGET PLUS FRANCE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 mai 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances



Katia NIGAUD

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
  - hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
  - contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-05-26-00004

Arrêté préfectoral portant opérations de  
destruction de la population de sangliers sur les  
communes de HOTTOT LES BAGUES,  
AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES,  
SAINT VAAST SUR SEULLES, TILLY SUR SEULLES  
et VENDES au titre de la protection de dégâts  
agricoles



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant opérations de destruction de la population de sangliers  
sur les communes de  
HOTTOT LES BAGUES, AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES,  
TILLY SUR SEULLES et VENDES  
au titre de la protection de dégâts agricoles**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 26 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les déclarations de dégâts sur semis de maïs effectuées par l'exploitant agricole les 24 et 25 mai 2023 sur la commune de hottot les bagues ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise effectuée par un lieutenant de louveterie confirme la présence importante de sangliers remisés dans une parcelle de colza située à proximité des terrains agricoles concernés par les dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre identifié comme sensible eu égard à la présence de sangliers est situé au sein ou aux abords des communes de HOTTOT LES BAGUES, AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TILLY SUR SEULLES et VENDES ;

**CONSIDÉRANT** la complexité d'une action administrative au sein notamment de parcelles de colza situées à proximité qui nécessite souvent plusieurs opérations compte tenu du décantonnement des sangliers dans d'autres habitats très proches ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de protéger les cultures de maïs qui font l'objet de dégâts

quotidiens ;

**CONSIDÉRANT** la période de fermeture de la chasse qui ne permet pas d'exercer des actions de chasse dans un délai urgent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et territoire concerné**

Il est procédé du 27 mai 2023 au 4 juin 2023 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Fabien BOCAGE, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de HOTTOT LES BAGUES, AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TILLY SUR SEULLES et VENDES ;

### **Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation**

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 6 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Ce dernier, informe le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les chefs des brigades de gendarmerie et le maire de la commune concernée par l'opération, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).



### **Article 3 : Destination des prélèvements**

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 du 26 août 2022.

### **Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM**

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie en charge de la mission au plus tard huit jours après chaque battue.

### **Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

### **Article 6 : Appui des services de contrôle**

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

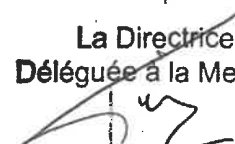
### **Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de HOTTOT LES BAGUES, AURSEULLES, LINGEVRES, JUVIGNY SUR SEULLES, SAINT VAAST SUR SEULLES, TILLY SUR SEULLES et VENDES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral



Florence RICHARD

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louvèterie – Monsieur Fabien BOCAGE
- Mairies des communes sus-visées
- Sous-préfecture de Bayeux